

Quelles obligations de bien-être au travail pour une ASBL au Luxembourg ?

Réponse courte

Toute ASBL luxembourgeoise employant des salariés doit formaliser une politique de bien-être au travail par un **document écrit** validé par la direction et la délégation du personnel, conformément aux articles [L.312-1](#) à [L.312-9](#) du Code du travail. L'employeur doit désigner des **délégués à la sécurité** (art. [L.312-3](#)) et faire appel à un **service de santé au travail agréé** (art. [L.321-1](#)).

Ce document doit inclure un inventaire des risques professionnels par poste, les mesures de prévention adoptées, les procédures d'urgence et d'évacuation, le plan de formation sécurité et les modalités de surveillance médicale. Il doit être communiqué à tous les salariés, accessible en permanence et **révisé annuellement**. Le non-respect de ces obligations expose l'ASBL à des amendes de **251 à 25 000 euros** et engage sa responsabilité civile en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Définition

Le bien-être au travail, selon le **Code du travail** luxembourgeois, englobe l'ensemble des facteurs relatifs aux conditions de travail dans lesquelles le travail est exécuté : sécurité au travail, protection de la santé du travailleur, aspects psychosociaux du travail, ergonomie, hygiène, embellissement des lieux de travail et mesures prises en matière d'environnement.

Conditions d'exercice

L'employeur doit obligatoirement satisfaire aux exigences suivantes :

Obligation	Détail
Délégués à la sécurité	Désigner un ou plusieurs travailleurs comme délégués à la sécurité (Art. L.312-3)
Consultation	Consulter la délégation du personnel sur toute question touchant au bien-être (Art. L.414-3)
Service de santé	Faire appel à un service de santé au travail agréé (Art. L.321-1)
Évaluation des risques	Procéder à une évaluation régulière des risques professionnels
Registre de sécurité	Tenir un registre de sécurité actualisé

Modalités pratiques

La politique de bien-être doit contenir les éléments suivants :

Élément	Détail
Inventaire des risques	Risques identifiés par poste de travail
Mesures de prévention	Mesures de prévention et de protection adoptées
Premiers secours	Liste des personnes chargées des premiers secours
Urgence et évacuation	Procédures d'urgence et d'évacuation
Formation sécurité	Plan de formation en matière de sécurité
Surveillance santé	Modalités de surveillance de la santé des travailleurs

Le document doit être communiqué à tous les salariés et accessible en permanence.

Pratiques et recommandations

Créer un comité de pilotage incluant direction, RH et délégués du personnel pour coordonner la politique de bien-être.

Réaliser des enquêtes régulières sur les conditions de travail afin d'identifier les axes d'amélioration prioritaires.

Établir des indicateurs de suivi (absentéisme, accidents, turnover) permettant de mesurer l'efficacité des actions engagées.

Former les managers aux risques psychosociaux pour les sensibiliser à leur rôle de prévention au quotidien.

Organiser des réunions trimestrielles de suivi pour évaluer l'avancement des actions et ajuster les priorités.

Documenter toutes les actions entreprises afin de garantir la traçabilité et la conformité en cas de contrôle. La prévention des risques psychosociaux inclut la lutte contre le harcèlement moral et sexuel. Une cartographie des risques RH permet de structurer la démarche de bien-être.

Cadre juridique

La politique de bien-être au travail dans une ASBL est encadrée par ces textes :

Référence	Objet
Art. L.312-1 à L.312-9	Obligations générales de sécurité de l'employeur
Art. L.321-1 à L.321-4	Services de santé au travail
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel
Art. L.322-1 à L.322-4	Examens médicaux obligatoires

Le non-respect des obligations en matière de bien-être au travail expose l'ASBL à des sanctions pénales (amendes de 251 à 25.000 euros) et à la responsabilité civile en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.